

# LES STATUTS

## Office de tourisme d'Arbois, Vignes & Villages – Pays de Louis Pasteur

### STATUTS

#### **Titre I : BUTS ET COMPOSITION**

**Article 1 :** Sous le titre Office de Tourisme d'Arbois, Vignes & Villages – Pays de Louis Pasteur, il est constitué une association régie par la loi de 1901, affiliée à l'Union Départementale, à la Fédération Régionale et par là même à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes  
« Arbois, Vignes & Villages – Pays de Louis Pasteur »

**Article 2 :** L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme, service d'intérêt public, assume l'accueil, l'information touristique et la promotion. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique sur le territoire intercommunal ainsi que le prévoit la Convention d'Objectifs signée par le Président de la Communauté de Communes d'Arbois, Vignes & Villages – Pays de Louis Pasteur, le Maire de la ville d'Arbois et le Président de l'association « Office de tourisme ». Il peut être amené à étendre son champ de compétence au territoire du Pays du Revermont pour certains projets ponctuels. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

**Article 3 :** L'Office de Tourisme a son siège 17 rue de l'Hôtel de Ville à Arbois. Il peut être transféré dans un autre local par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée

**Article 4 :** L'Office de Tourisme se compose :

- 1°) de membres d'honneur qui sont de droit ou désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 2°) de membres bienfaiteurs ;
- 3°) de membres actifs ;
- 4°) de membres es-qualité, représentant des organisations locales désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 5°) d'un membre du Conseil Communautaire et de la ville d'Arbois dans le cadre de la convention d'Objectifs liant la Ville, la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme.

Le Conseiller Général du canton d'Arbois, le Président de la CCAVV et les Maires des communes comprises dans le rayon d'action de l'Office de Tourisme sont, de droit, membres d'honneur. Avec les personnes désignées par l'Assemblée Générale, ils forment le Comité d'Honneur de l'Office de Tourisme, présidé de droit par le Président de la Communauté de Communes. Chacune des organisations représentées à l'Office désigne son représentant pour deux ans au plus et notifie cette nomination par écrit au Président de l'Office.

**Article 5 :** La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle ; les membres d'honneur et les représentants d'organisations ne sont pas tenus de verser une cotisation.

La qualité de membre se perd :

- 1°) par démission, notifiée par écrit au Président ;
- 2°) par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

## **Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 4.

Les collectivités publiques ou associations qui subventionnent l'Office peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un de leurs membres, avec voix délibérative.

Le Président invite à l'Assemblée Générale les conseillers techniques mentionnés à l'article 13 et toute autre personne dont la présence lui paraît utile, avec voix consultative.

**Article 7 :** Les membres à jour de leur dernière cotisation, les membres dispensés de cotisation et les représentants des collectivités et associations subventionnant l'Office participent aux votes.

Le vote par procuration est admis, limité à un pouvoir par membre présent.

**Article 8 :** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour entendre le compte rendu moral, approuver les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir, étudier les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour, élire les membres du Conseil d'Administration, arrêter le montant annuel des cotisations. Le Président de l'Union Départementale est invité à participer aux travaux de l'Assemblée.

Un rapport est adressé à l'Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et donnant toutes indications utiles sur l'activité de l'Office, dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale.

**Article 9 :** D'autres Assemblées Générales peuvent être réunies à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée de tiers des membres de l'Office, les cotisants signataires de la demande devant être à jour de leur cotisation à la date de celle-là.

**Article 10 :** Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par le Président ou par son délégué, par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux, au moins quinze jours à l'avance. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourra être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Un ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est porté sur les convocations, exception faite du cas prévu à l'article 22.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents, sauf sur les propositions de modification des statuts (voir article 23) ou de dissolution de l'Office (voir article 24).

Les décisions prises en Assemblée Générale le sont à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, à la majorité relative au 2ème tour (sauf les cas prévus aux articles 23 et 24).

**Article 11 :** Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à une Assemblée Générale doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date fixée pour cette Assemblée.

**Article 12 :** L'office de tourisme est administré par un Conseil d'Administration composé de :

1°) 12 membres au moins, élus par l'Assemblée Générale à main levée (sauf si l'un des membres présents demande le vote à bulletin secret) pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année (à la suite d'un renouvellement complet du Conseil d'Administration, les deux premiers tiers sortants seront tirés au sort) ; les membres sortants sont rééligibles.

2°) De membres es-qualité choisis par l'Assemblée Générale parmi les représentants d'organisations locales mentionnées à l'article 4 (le nombre des membres es-qualité peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du Conseil d'Administration).

Pour l'élection du bureau, seuls les membres élus du Conseil d'Administration ont droit de vote.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

**Article 13 :** Le Conseil d'Administration invite à ses réunions, avec voix consultative, le Conseiller Général du canton d'Arbois, le Président de la Communauté de Communes, le Maire d'Arbois (ou leur représentant) et, à titre de conseillers techniques de l'Office de Tourisme, les techniciens, les agents et/ou les responsables locaux qui peuvent concourir à la réalisation des entreprises de l'Office de Tourisme.

Il peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 14 :** Tout administrateur absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

**Article 15 :** En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, par décès, démissions ou radiations, l'Assemblée Générale qui suit la constatation des vacances pourvoit aux remplacements.

Les membres élus dans ce cas ne le sont que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

**Article 16 :** Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du Syndicat, en conformité du but fixé dans les statuts et des décisions prises annuellement par l'Assemblée Générale.

Il peut arrêter dans un règlement intérieur les diverses mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'office de tourisme.

S'il le juge utile, il se subdivise en commissions de travail qui peuvent s'adjoindre les membres actifs dont le concours paraîtra nécessaire.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de son délégué au moins trois fois par an et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide ; l'ordre du jour de ses réunions, établi par le bureau, est porté sur les convocations.

**Article 18 :** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans la quinzaine avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des présents ; les membres du bureau, par contre, ne peuvent être élus que dans une réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé d'un président,  
de deux vice-présidents,  
d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint,  
d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

L'élection des membres du bureau est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, à la majorité relative au 2ème tour. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles ; ceux dont le mandat d'administrateur vient à échéance l'une des deux premières années qui suivent un renouvellement complet du Conseil d'Administration sont sortants.

En cas de vacances, le conseil d'Administration qui suit la constatation des vacances pourvoit aux remplacements ; les membres du bureau élus dans ce cas le sont pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim assuré par le vice-président le plus âgé ne peut être prolongé au-delà de trois mois.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou de son délégué.

**Article 19 bis :** Dans le cadre de la convention citée à l'article 4 (5°), le bureau comprendra un membre de droit du Conseil Communautaire de la CCAVV et du Conseil Municipal d'Arbois.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 20 :** Le Président représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'absence, il est remplacé par l'un des membres du Conseil d'Administration délégué par lui pour le suppléer dans la représentation de l'office de tourisme.

**Article 21 :** Les ressources de l'Office se composent :

- 1°) des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques ou associations ;
- 2°) des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 3°) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration ;
- 4°) des dons en espèces et en nature.

Il peut être constitué un fonds de réserve dont la limite sera fixée par le Conseil d'Administration.

**Article 22 :** Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président du Comité d'Honneur afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

### **Titre III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 23 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Office ; dans ce dernier cas, la proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 24 :** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au minimum la moitié plus un des membres de l'Office. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés et qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué, lui dûment appelé.

**Article 25 :** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

*Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, à ARBOIS, le 30 mars 2010.*